

Les mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures afin d'adapter les modalités pratiques de recours à la formation professionnelle.

L'ordonnance du 1er avril 2020 prévoit les adaptations suivantes :

1/ Le report de la date limite des entretiens professionnels d'« états des lieux » au 31/12/2020

Les premiers entretiens professionnels "état des lieux" à effectuer tous les 6 ans, **auraient dû avoir lieu avant le 7 mars 2020**, pour les salariés présents dans l'entreprise le 7 mars 2014.



Cet entretien, planifié tous les 6 ans et instauré par la loi du 4 mars 2014, doit permettre de dresser un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié, et permet de synthétiser les mesures prises à l'issue des entretiens professionnels réguliers qui doivent se tenir tous les 2 ans.

La date limite de tenue des **entretiens d'état des lieux du parcours professionnel est reportée au 31 décembre 2020**.

A NOTER : Le report de ces entretiens doit être à l'initiative de l'employeur.

En conséquence, ces entretiens ne pouvant être réalisés dans les délais initiaux, **aucune sanction ne sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020**,



En cas d'inexécution des obligations précitées par les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit verser un abondement correctif d'un montant de 3 000 euros sur le compte personnel de formation du salarié.

2/ La prolongation des contrats d'alternance et de professionnalisation

Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation peuvent être prolongés par avenant au contrat, **jusqu'à la fin du cycle de formation** poursuivi par l'apprenti, si :

- la date de fin d'exécution du contrat était prévue **entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** ;
- Et que **l'apprenti n'a pas pu achever son cycle de formation** en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens.

Est également prolongée la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation d'apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, avec une entreprise.

En principe de 3 mois, **cette période est rallongée à 6 mois, pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020**, compte tenu

des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

3/ Un « coup de pouce » supplémentaire pour le financement de la VAE au plus tard jusqu'au 31/12/2020

La période de confinement peut être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une VAE à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle.

Toutefois, en cette période de crise sanitaire, les dispositifs de financement classiques (congé pour VAE, plan de développement des compétences, Pro-A) sont difficilement mobilisables.

Afin de financer les dépenses afférentes à la VAE à distance, les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales vont pouvoir **mobiliser plusieurs ressources et notamment les fonds issus des contributions supplémentaires** au profit des salariés des branches et entreprises concernées et les **fonds dédiés au financement de l'alternance**.

Cette prise en charge des dépenses sera effectuée sur la base d'un **montant forfaitaire**, déterminé par chaque opérateur de compétences ou commission paritaire, **dans la limite de 3 000€ par dossier de VAE**.

Ces dispositions sont valables entre le 2 avril 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2020.